

architec tonic

Association d'étudiants de l'Ecole d'Architecture de Versailles
Régie par la loi 1901
5 Avenue de Sceaux 78000 Versailles
Tél : 01 39 51 67 41 – Fax : 09 63 61 76 12
architec.tonic@yahoo.fr

CONVENTION ETUDIANT

N° N

Entre les soussignés, d'une part :

L'Association Architec'Tonic

Et d'autre part :

N
N
N

Il a été préalablement rappelé que :

L'association **Architec'Tonic** est une association loi 1901, composée exclusivement d'étudiants de l'Ecole d'Architecture de Versailles dont l'objet est de mettre en pratique les études théoriques par la réalisation de travaux en liaison avec les entreprises. La présente convention a pour but de préciser les termes de la collaboration entre les signataires à la réalisation d'études que l'association pourra lui confier au cours de sa scolarité.

C'est dans cet esprit qu'il a été convenu ce qui suit :

1) OBLIGATION DE L'ETUDIANT

En sa qualité d'adhérent à **Architec'Tonic**, l'étudiant a vocation à bénéficier des services d'**Architec'Tonic**. Il certifie avoir reçu un exemplaire des Statuts et du Règlement Intérieur de l'association.

Afin que l'association puisse continuer à jouer son rôle et proposer des études à ses adhérents, il est impératif que les prestations effectuées par les étudiants correspondent à l'attente de celles-ci.

Dans ces conditions, l'étudiant s'engage pour chaque étude à respecter les termes de la convention conclue entre l'association et l'entreprise, convention dont il déclare avoir pris connaissance.

2) ROLE DE L'ASSOCIATION

L'association négocie l'étude qui est confiée à l'étudiant. Conformément à son objet, l'association apporte à l'étudiant support pédagogique et logistique nécessaire à la bonne exécution de l'étude.

En aucune façon, ce soutien ne pourra prendre la forme d'ordre ou de directive ayant pour effet de placer l'étudiant dans un lien de subordination vis à vis de l'association.

3) STATUT ET REGIME SOCIAL

Conformément au rôle de l'association, et notamment en l'absence de tout lien de subordination, il est expressément convenu que la présente convention ne constitue pas un contrat de travail.

Pour les étudiants étrangers ayant besoin d'une Autorisation Préalable de Travail (A.P.T.), l'étude ne débutera qu'à la réception de celle-ci par **Architec'Tonic**.

L'étudiant déclare être affilié au régime de sécurité sociale des étudiants et continuera d'être couvert par ce régime durant la durée de l'étude.

4) DEFAILLANCE DE L'ETUDIANT

Si pour une cause quelconque l'étudiant ne pouvait assurer pleinement cette étude, il s'engage à en informer immédiatement l'association afin que celle-ci prenne les dispositions nécessaires au bon accomplissement de ses engagements vis à vis de l'entreprise.

Si les motifs invoqués par l'étudiant ne s'avéraient pas légitime, l'association pourrait prendre à son encontre les mesures prévues par le règlement intérieur, et notamment la radiation.

5) RAPPORT D'ETUDE

Chaque étude réalisée est sanctionnée par la remise d'un rapport d'étude et s'il y a lieu d'un bulletin de versement.

6) REMUNERATION

Dans la mesure où l'étude réalisée fait l'objet d'une facture de prestations auprès de l'entreprise et où il n'entre pas dans l'objet de l'association d'effectuer des opérations à but lucratif, celle-ci reversera à l'étudiant une partie du prix payé par l'entreprise sur la base du nombre de jours études effectués par l'étudiant. La journée étude est payée sous déduction des charges sociales.

Cette rémunération constitue des honoraires imposables dans la catégorie des BNC.

Cette rémunération est subordonnée au paiement effectif de l'étude par l'entreprise, et à la remise d'un rapport d'étude.

7) MODIFICATION DE SITUATION

L'étudiant s'engage à faire connaître à l'association toute modification de sa situation intervenant dans son cursus scolaire, son régime de sécurité sociale, ses coordonnées...

8) RESILIATION

En cas de manquement aux obligations souscrites à la présente convention, l'une ou l'autre des parties qui se prévaut de l'inexécution des obligations visées ci-dessus pourra, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification, procéder de manière unilatérale à la résiliation de la convention.

9) SECRET PROFESSIONNEL

L'étudiant est tenu au secret professionnel et s'engage à ne publier, ni communiquer à des tiers les renseignements de nature professionnelle ou confidentielle dont il aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation de l'étude.

10) OBJET

L'étude confiée à l'étudiant par :

Architec'Tonic,

Pour le compte de :

N
N

Consiste à : **Participation à ...**

11) DUREE DE L'ETUDE

DU N/N/201N AU N/N/201N

Pour **N journées d'étude** au prix de **N € Brut** (pouvant être modifié par un avenant)

12) PROPRIETE DE L'ETUDE

L'étude est propriété d'**Architec'Tonic**, jusqu'au paiement effectif de cette dernière par l'entreprise. Elle n'appartient en aucun cas à l'étudiant.

Fait en deux exemplaires à Versailles, le **N/N//201N**

Signature de l'étudiant
Précédée de la mention « lu et approuvé »

Signature d' **Architec'Tonic**
Représentée par :